

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Avis du Conseil d'État

(29 mars 2024)

En vertu de l'arrêté du 24 janvier 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité — Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné de la loi que la loi en projet vise à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 8 février et 19 mars 2024.

Considérations générales

La loi en projet vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. La loi en projet entend prolonger de manière temporaire le bénéfice de certaines dispositions du régime d'aides « PRIME House ».

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous avis prévoit une prise d'effet rétroactive de la loi en projet au 1^{er} janvier 2024.

Dès lors que les dispositions projetées prévoient des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, il est à considérer qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter les termes « phrase liminaire, » après les termes « alinéa 3, ».

Article 2

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Au point 1^o, il convient d'ajouter les termes « deuxième phrase, point 1^o, » après les termes « alinéa 1^{er}, ».

Au point 2^o, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques et à rattacher directement au chiffre en question. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « À l'alinéa 7, point 1 *bis*, lettre a, les termes [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz